



POLITIQUE POUR UN ENVIRONNEMENT SANS DROGUE OU ALCOOL DANS NOS ÉCOLES ET AU CENTRE*

(Révisée le 11 mai 2012)

1. Énoncé de mission

La Commission scolaire Central Québec, de par sa devise « *Continuons à apprendre* », reconnaît qu'il est de sa responsabilité de fournir à tous ses élèves un environnement qui favorise l'apprentissage. Cela n'est possible que si le climat des écoles et du centre est sécuritaire et sans danger.

La consommation de drogues et d'alcool empêche l'apprentissage et limite et entrave notre mission première en tant qu'éducateurs.

La Commission scolaire croit qu'il est dans le meilleur intérêt des écoles et du centre, des élèves et de la communauté de promouvoir, d'encourager et d'appuyer un système scolaire exempt de drogues et d'alcool et qu'elle a, de concert avec les parents et divers organismes communautaires, un rôle très important à jouer pour prévenir la consommation de drogues et d'alcool chez ses élèves. La Commission scolaire Central Québec ne tolère, en aucune façon, forme ou moyen, la consommation ou la vente de stupéfiants et d'alcool parmi les élèves dont elle a la responsabilité.

2. Principes directeurs

Selon l'article 76⁽¹⁾ et l'article 110.2⁽²⁾ de la Loi sur l'instruction publique, toutes les écoles et le centre doivent adopter et appliquer des règles de conduite internes en conformité avec la politique de la Commission scolaire. Les règles de conduite internes seront communiquées à tous les élèves de moins de 18 ans, à leurs parents et au personnel.

Tout élève, jeune ou adulte, qui enfreint ces règlements sera passible de sanctions selon les règles de conduite de l'école ou du centre. On peut également exiger que l'élève demande de l'aide. La Commission scolaire exige que les écoles et le centre incorporent des projets de prévention à leur programme éducatif; elle leur fournira du soutien et du matériel à cet effet.

Dans tous les cas, les membres du personnel de l'école ou du centre doivent traiter l'élève de façon respectueuse.

Pour l'éducation des adultes et la formation professionnelle, l'article 110.2 de la Loi sur l'instruction publique donne au conseil d'établissement le pouvoir d'approuver les règles de fonctionnement qui sont appliquées par la direction du centre.

La Loi sur l'instruction publique stipule, en vertu de l'article 242⁽³⁾, que, dans des cas extrêmes, la commission scolaire peut, « pour une cause juste et suffisante », expulser un élève de ses écoles.

***Les définitions se trouvent à la partie 6.**

3. Interventions préventives, interventions et élèves recherchant de l'aide :

- 3.1 Des séances régulières d'information et de sensibilisation sur la consommation ou l'abus de drogues illégales, de médicaments d'ordonnance et d'alcool ainsi que l'intégration de celles-ci dans le cadre du Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ) doivent faire partie des pratiques courantes des établissements scolaires.
- 3.2 Les programmes de sensibilisation doivent porter sur une meilleure compréhension des élèves en matière d'abus d'alcool et d'autres substances et des répercussions de ces abus à court et à long terme. Les parents peuvent également être invités à assister à ces séances.
- 3.3 Il est essentiel de mettre en place un réseau de personnes-ressources pour rechercher, déceler et aider les élèves qui sont personnellement aux prises avec un problème de consommation ou d'abus d'alcool ou de drogues ou qui sont en contact avec des gens qui le sont. Ce processus nécessite la participation de tous les partenaires en éducation pour que les élèves puissent trouver l'aide nécessaire.
- 3.4 Un partenariat avec des organismes qui peuvent apporter le soutien nécessaire aux membres de notre communauté scolaire doit être établi afin de permettre à celles et ceux qui en ont besoin de vaincre leur dépendance à l'alcool ou aux drogues.
- 3.5 On doit répondre individuellement et avec respect aux élèves qui désirent obtenir des renseignements ou des conseils sur l'abus de drogues, d'alcool et de stupéfiants. Le personnel doit prendre en considération la raison de la demande d'information ou de traitement. Les membres du personnel doivent aider les élèves dans leur recherche d'aide.
- 3.6 Il est important que le personnel puisse faire la distinction entre les élèves qui recherchent de l'aide et ceux qui enfreignent la loi. Il est également nécessaire que le personnel respecte le droit de l'élève à la confidentialité s'il désire obtenir de l'aide médicale ou des conseils. Si l'élève a moins de 14 ans et que son abus de drogues ou d'alcool compromet sa sécurité, on doit en informer le Directeur de la protection de la jeunesse.

4. Actions à prendre par l'école ou le centre en cas d'infraction :

4.1. Fouilles, perquisitions et saisies :

- 4.1.1 Selon le règlement de 1998 de la Cour suprême du Canada concernant les fouilles, perquisitions et saisies dans les écoles et les centres, la direction d'une école ou d'un centre a le droit de fouiller un élève si elle a des motifs raisonnables de croire que l'élève est en possession de drogues, d'accessoires facilitant la consommation de drogues ou d'alcool, c'est-à-dire si elle croit

qu'il peut y avoir infraction aux règles de conduite de l'école ou du centre et que ces fouilles, perquisitions et saisies peuvent en établir la preuve.

4.1.2 Les membres du personnel doivent informer la direction lorsqu'ils s'aperçoivent que des élèves consomment de la drogue ou de l'alcool, qu'ils en font la vente ou qu'ils en ont en leur possession.

4.1.3 Avant de fouiller un élève, la direction de l'école ou du centre doit :

- informer l'élève des droits et responsabilités du personnel de l'école quant au maintien d'un environnement scolaire sécuritaire et sans danger;
- informer l'élève de la raison de la fouille et du matériel recherché et lui demander de remettre le matériel en question.

4.1.4 La direction de l'école ou du centre a le droit de vérifier les vêtements d'un élève, ses effets personnels, son casier et de fouiller sa personne afin d'établir la preuve qui lui permettra de prendre les mesures disciplinaires ou judiciaires appropriées. Le tout doit se faire en présence d'un autre membre du personnel, qui agira à titre de témoin.

4.1.5 Les fouilles devraient être effectuées avec délicatesse et tenir compte de l'âge et du sexe de l'élève. Il est fortement recommandé que la fouille soit effectuée par une personne du même sexe que l'élève.

4.2 Intervention policière :

4.2.1 La personne qui assure la direction de l'école ou du centre doit détenir l'élève ou les élèves, sans pour autant compromettre la sécurité de ces derniers ou la sienne, et confisquer les drogues ou l'alcool.

4.2.2 Les forces policières sont prévenues et informées du nom de l'élève, et les articles confisqués leur sont remis.

4.2.3 Les parents ou les tuteurs légaux (peu importe l'âge de l'élève du secteur des jeunes) sont prévenus de l'incident.

4.2.4 Dans l'éventualité où un élève est placé en état d'arrestation, la direction doit informer les parents immédiatement du fait que l'élève n'est plus sous la supervision de l'école.

4.2.5 Des sanctions à l'interne seront déterminées.

4.2.6 La direction de l'école ou du centre devra compléter la fiche d'observation présentée à l'annexe 1 et la faire parvenir à la direction générale.

5. Actions de la Commission scolaire lors d'une recommandation d'expulsion :

5.1 Dans l'éventualité où la direction de l'école recommande l'expulsion de l'école ou de la Commission scolaire, la direction générale devra étudier la recommandation. Si la direction générale est d'avis que la recommandation est fondée, un comité sera

mis en place, formé d'un membre de la direction de l'école concernée, d'un membre de l'administration de la Commission scolaire, d'un membre du personnel professionnel et d'un commissaire. Ce comité sera chargé d'étudier le cas sans délai.

- 5.2 Le comité offrira à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus.
- 5.3 Lorsque le comité recommande l'expulsion de l'école, la direction générale sera informée de la recommandation et prendra la décision qui s'impose.
- 5.4 Lorsque le comité recommande l'expulsion de tous les établissements scolaires de la Commission scolaire, la direction générale sera informée de la recommandation et le dossier sera présenté aux membres du Conseil des commissaires pour que ces derniers puissent prendre la décision qui s'impose.
- 5.5 L'élève ou ses parents peuvent demander au Conseil des commissaires de reconsidérer la décision finale d'expulsion. Pour ce faire, ils devront suivre la procédure décrite dans le Règlement sur la procédure d'examen des plaintes.⁽⁵⁾
- 5.6 L'élève et ses parents, la direction de l'école et le Directeur de la protection de la jeunesse, au besoin, seront informés de la décision.

6. Définitions :

Dans la cadre de la présente politique, à moins d'indications contraires :

- 6.1 *Environnement de l'école ou du centre* signifie l'immeuble et les biens, les programmes et les activités parascolaires, les services de transport scolaire et toute installation de l'école ou du centre approuvée par la Commission scolaire ou dont elle a la responsabilité.
- 6.2 *Direction de l'école ou du centre* représente la personne qui assure la direction de l'école ou du centre ou une personne désignée par la direction.
- 6.3 *Parent* signifie le parent ou la personne agissant à titre de tuteur légal de l'élève.
- 6.4 *Drogues ou stupéfiants* signifient :
 - tous les stupéfiants énumérés dans la Loi réglementant certaines drogues et autres substances;
 - tous les médicaments contrôlés et les drogues à usage restreint énumérés dans le Règlement sur les aliments et drogues.
- 6.5 *Alcool* signifie toutes les substances définies comme alcool ou spiritueux dans la Loi sur les permis d'alcool.
- 6.6 *Accessoires facilitant la consommation de drogues* signifient tout instrument ou objet pouvant être utilisé pour faciliter la consommation de drogues.

7. Catégories d'infractions en matière de drogues :

- 7.1 *Facultés affaiblies* : Dans le cas où le comportement ou l'apparence de l'élève laissent croire qu'il est sous l'influence d'une drogue illicite, mais que l'on ne peut prouver qu'il en a en sa possession.
- 7.2 *Possession* : Un élève qui est en possession d'une quantité de substance illicite quelconque. Cette définition s'applique également aux semblants de drogues ou aux accessoires facilitant la consommation de drogues.
- 7.3 *Trafic* : Possession d'une substance illicite dans le but d'en faire la vente. Cette définition, tout comme la définition précédente, peut aussi s'appliquer aux semblants de drogues ou accessoires facilitant la consommation de drogues.

RÉFÉRENCES

1. Article 76, Loi sur l'instruction publique

Le conseil d'établissement approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par la direction de l'école. Ces règles et mesures peuvent prévoir les sanctions disciplinaires applicables, autres que l'expulsion de l'école et des punitions corporelles; elles sont transmises à chaque élève de l'école et à ses parents.

2. Article 110.2, *ibid.* (éducation des adultes et formation professionnelle)

Le conseil d'établissement a aussi pour fonctions d'approuver les propositions de la direction sur les sujets suivants :

- les modalités d'application du régime pédagogique;
- la mise en œuvre des programmes d'études;
- la mise en œuvre des programmes de services complémentaires et d'éducation populaire visés par le régime pédagogique et déterminés par la commission scolaire ou prévus dans une entente conclue par cette dernière;
- les règles de fonctionnement du centre.

3. Article 242 – Loi sur l'instruction publique, L.R.Q.

La commission scolaire peut, à la demande d'un directeur d'école, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, inscrire un élève dans une autre école ou l'expulser des ses écoles; dans ce dernier cas, elle le signale au directeur de la protection de la jeunesse.

4. Cadre de référence : Présence policière dans l'établissement d'enseignement, 2010, p. 28

5. Commission scolaire Central Québec, Règlement sur la procédure d'examen des plaintes à l'intention des élèves et des parents.



FICHE D'OBSERVATION
(DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE)

ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE : _____

DATE : _____ HEURE : _____

LIEU DE L'ÉVÉNEMENT : _____

ÉLÈVE IMPLIQUÉ : NOM : _____

CLASSE : _____

ÉVÉNEMENT RELEVÉ :

DROGUE/ALCOOL	possession	<input type="checkbox"/>	consommation		<input type="checkbox"/>		
	vente	<input type="checkbox"/>	substance confisquée	Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
			refus de l'élève		<input type="checkbox"/>		

ARME	possession	<input type="checkbox"/>	objet confisqué	Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
	vente	<input type="checkbox"/>	refus de l'élève		<input type="checkbox"/>		

VOL	<input type="checkbox"/>
VOIES DE FAIT	<input type="checkbox"/>
INTIMIDATION & MENACES (TAXAGE)	<input type="checkbox"/>
MENACES DE VIOLENCE	<input type="checkbox"/>
HARCÈLEMENT SEXUEL*	<input type="checkbox"/>
AGRESSION SEXUELLE	<input type="checkbox"/>
VANDALISME	<input type="checkbox"/>

NOTES EXPLICATIVES : _____

TÉMOINS PRÉSENTS LORS DE L'ÉVÉNEMENT :

	NOM	PRÉNOM	CLASSE OU FONCTION
◆ ÉLÈVE	_____	_____	_____
	_____	_____	_____
	_____	_____	_____
◆ PERSONNEL DE L'ÉCOLE	_____	_____	_____
	_____	_____	_____
◆ AUTRE	_____	_____	_____
	_____	_____	_____

COMMENTAIRES : _____

PARENTS INFORMÉS Oui Non N'ont pu être joints

TÉLÉPHONE : _____ DATE : _____ HEURE : _____

***Voir la politique pour contrer toute forme de harcèlement**

RENCONTRE AVEC L'ÉLÈVE

PRÉSENT À LA RENCONTRE : _____

NOM : _____

FONCTION : _____

FAITS RELEVÉS : _____

À LA SUITE DE LA RENCONTRE, LES FAITS ONT ÉTÉ RECONNUS PAR L'ÉLÈVE OUI NON

COMMENTAIRES DE LA DIRECTION : _____

DÉCISION DE LA DIRECTION

◆ MESURES (ÉDUCATIVES, DISCIPLINAIRES OU JUDICIAIRES) : _____

◆ INTERVENTION POLICIÈRE DEMANDÉE : _____

NOM DE LA POLICIÈRE OU DU POLICIER QUI A REÇU LA DEMANDE : _____

DATE : _____ HEURE : _____

◆ AUCUNE MESURE ENTREPRISE _____

COMMENTAIRES : _____

AUTRES : _____

FICHE REMPLIE PAR: _____

SIGNATURE

FONCTION

DATE : _____

À DÉTRUIRE SI LES FAITS SONT SANS FONDEMENT.

La fiche d'observation sert de formulaire général à être utilisé lors de toute intervention policière à l'école.

NOTA : Cette fiche peut être modifiée et reproduite.